

**DECISION N°2019-L0265/ARCOP/ORD**

sur recours du Cabinet d'ETUDES d'Ingénierie et de Suivi (CETIS) contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019/004P/ MAAH/DRAAH-EST/PSAE pour recrutement de bureaux d'études pour réaliser l'étude, la surveillance et le suivi contrôle des aménagements de bas-fonds dans les Communes de la région de l'Est dans le cadre du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est du Burkina Faso (lots 01 à 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juillet 2019 du Cabinet d'ETUDES d'Ingénierie et de Suivi (CETIS) contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Zacharie P. OUEDRAOGO, Directeur du Cabinet d'ETUDES d'Ingénierie et de Suivi (CETIS) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issouf SAYORE et Christian J. MOULOKI, Bréhima KABORE, respectivement DMP/MAAH et Agents du PSAE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Clarisse R. BAGA et Messieurs Ismaël OUATTARA, Rachid DIALLO, respectivement Assistante chargée du montage de dossier, Agent et Chargé d'étude du Groupement GID/MEMO, Bureau GID et du bureau SERAT ; le Cabinet CAFI-B, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2019/004P/MAAH/DRAAH-EST/PSAE pour recrutement de bureaux d'études pour réaliser l'étude, la surveillance et le suivi contrôle des aménagements de bas-fonds dans les Communes de la région de l'Est dans le cadre du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est du Burkina Faso (lots 01 à 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le Sidwaya du vendredi 05 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 juillet 2019; que le Cabinet d'ETUDES d'Ingénierie et de Suivi (CETIS) a saisi l'ORD par lettre en date du 09 juillet 2019 ; que la condition de délai a été satisfaite ;

mais considérant que la requête de CETIS est adressée à Monsieur le Président du Conseil de Régulation, Président du Comité de Règlement des Différends en violation de l'article 28 in fine du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, qui dispose que : « Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être (...) adressée au Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique » ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour mauvais adressage ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet d'ETUDES d'Ingénierie et de Suivi (CETIS) est irrecevable pour mauvais adressage ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juillet 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**